

CONDITIONS GÉNÉRALES
FERO GROUP S.A., Jozef de Blockstraat 81, 2830 Willebroek
BE 0875.843.187

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus par Fero Group, à la formation de ceux-ci et à toutes les offres émises par Fero Group. Le contractant impliquée dans de tels contrats et/ou offres est ci-après dénommé "le donneur d'ordre".

1.2 L'application des présentes conditions générales est acceptée par le donneur d'ordre par le simple fait de conclure un contrat avec Fero Group. Cette acceptation s'applique également à tous les contrats futurs entre les parties. Les conditions générales du donneur d'ordre sont expressément exclues.

1.3 Toute dérogation aux (à une partie des) conditions générales n'est valable que si et dans la mesure où elle a été acceptée par écrit par Fero Group. De telles dérogations n'affectent pas l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales et s'appliquent uniquement au contrat pour lequel la dérogation a été expressément acceptée par écrit.

1.4 En cas de d'ambiguïté quant à l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales, l'interprétation doit se faire selon l'esprit de ces dispositions.

1.5 Si une situation se présente entre les parties qui n'est pas réglée dans les présentes conditions générales, cette situation doit être évaluée dans l'esprit des présentes conditions générales.

1.6 En cas de divergence entre certaines dispositions de l'offre/contrat et les présentes conditions générales, les dispositions de l'offre/contrat prévalent.

1.7 Si l'une de ces dispositions contient, en tout ou en partie, une obligation invalide, nulle ou inapplicable, les autres dispositions des conditions générales restent néanmoins contraignantes et exécutoires. Le cas échéant, la disposition invalide, nulle ou inapplicable est réputée remplacée par le maximum accepté par la jurisprudence actuelle en la matière.

2 OFFRES ET PRIX

2.1 Chaque offre est sans engagement et valable pour une durée maximale de trente (30) jours, sauf convention contraire expresse et écrite.

2.2 Fero Group n'est engagée par son offre que si le donneur d'ordre a accepté l'offre par écrit dans le délai susmentionné de trente (30) jours et que l'acceptation a été confirmée par écrit par un représentant autorisé de Fero Group.

2.3 Fero Group ne peut être tenu responsable de ses offres si le donneur d'ordre peut raisonnablement comprendre que les offres, ou toute partie de celles-ci, contiennent une erreur évidente, une faute de frappe, une omission ou toute autre forme d'erreur matérielle. Fero Group n'est pas responsable des erreurs d'impression, d'écriture ou de calcul et/ou des ambiguïtés dans les offres, les confirmations de commande et/ou les prospectus, ni des conséquences qui en découlent.

2.4 Compte tenu de la complexité et de la nature des travaux, le prix indiqué dans l'offre peut être majoré par Fero Group s'il s'avère que certains travaux supplémentaires sont nécessaires. Par travaux supplémentaires, on entend tout ce qui est effectué par Fero Group pendant l'exécution du contrat en plus du travail expressément indiqué dans le contrat ou la confirmation de commande. Le coût final des travaux supplémentaires sera déterminé lors du décompte, qui sera établi dans un délai raisonnable après l'achèvement des travaux. Ce délai peut varier en fonction de la complexité des travaux supplémentaires effectués. En tout état de cause, Fero Group ne peut être tenu responsable du dépassement du délai fixé dans son offre si des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires.

2.5 Chaque offre est basé sur une exécution dans des circonstances normales et prévisibles.

2.6 Tous les prix indiqués par Fero Group s'entendent TVA non-comprise, sauf stipulation contraire expresse dans la confirmation de commande.

2.7 Le montant minimum de la facture est de 50,00 EUR hors TVA. Pour les commandes inférieures à 125,00 EUR, des frais administratifs et de traitement de 25,00 EUR sont facturés.

2.8 Les prix sont basés sur des quantités présumées et sont établis sur la base d'une exécution en une seule phase continue, sauf indication contraire dans l'offre. Les éventuels frais de décharge ne sont pas inclus dans le prix indiqué.

2.9 La location commence toujours le jour de l'enlèvement ou de la livraison au chantier. La location prend fin le jour de l'arrivée au siège social de Fero Group à Willebroek, sauf stipulation contraire dans l'offre.

2.10 Les loyers dus, seront facturés mensuellement.

2.11 Les prix s'entendent hors marquages temporaire et/ou définitifs et ne comprennent pas la supervision des travaux par d'autres sous-traitants, sauf convention contraire expresse et écrite.

2.12 Les prix ne comprennent pas la consommation d'énergie et de carburant et sont à la charge du donneur d'ordre. Les prix indiqués ne comprennent pas l'entretien des biens loués. Si le donneur d'ordre demande à Fero Group d'assurer l'entretien des biens loués, Fero Group l'effectuera à un prix prédéterminé.

2.13 Les commandes sont facturées aux prix et conditions indiqués dans le contrat. Fero Group se réserve expressément le droit d'augmenter le prix convenu si, après la conclusion du contrat, un ou plusieurs facteurs du prix de revient (y compris, mais sans s'y limiter, les prix des matières premières et auxiliaires, de l'énergie, du fret et les frais de transport et les coûts de main-d'œuvre) subissent une augmentation, même si celle-ci est due à des circonstances prévisibles.

2.14 Si les travaux sont exécutés sans accords de prix ou offres écrits préalable, la prestation sera facturée au prix du marché conformément aux tarifs de Fero Group en vigueur à ce moment-là. En passant une commande à Fero Group, même sans offre préalable, le donneur d'ordre déclare qu'il a pris connaissance des présentes conditions générales et qu'il les accepte. Dès l'acceptation de la commande, même sans offre préalable, Fero Group informe le donneur d'ordre de l'applicabilité des présentes conditions générales, lesquelles sont également disponibles sur le site web de Fero Group et sont envoyées gratuitement à la première demande.

3 COMMANDES

3.1 Les commandes du donneur d'ordre n'engagent pas Fero Group. Un contrat ne sera formé entre Fero Group et le donneur d'ordre que si un représentant autorisé de Fero Group et du donneur d'ordre signe l'offre, une confirmation de commande ou tout autre accord écrit.

3.2 Les travaux supplémentaires qui ne sont pas mentionnés dans l'offre ou dans le contrat sont en principe confirmés par écrit et datés par les deux parties. Dans tous les cas, ils sont facturés séparément sur la base des matériaux utilisés et des heures de travail effectuées.

3.3 Les interventions demandées par les services compétents selon la spécification standard SB250, doivent être exécutées par Fero Group. Ces interventions, désignés comme travaux supplémentaires, seront facturés au donneur d'ordre et sont payables par le donneur d'ordre sans que Fero Group ait reçu une commande ou un bon de commande à cet effet.

3.4 Les modifications de la commande, de quelque nature qu'elles soient, apportées par le donneur d'ordre après la conclusion du contrat, doivent être notifiées par le donneur d'ordre à Fero Group en temps utile et par écrit et doivent être accompagnées

CONDITIONS GÉNÉRALES
FERO GROUP S.A., Jozef de Blockstraat 81, 2830 Willebroek
BE 0875.843.187

d'une description claire des travaux à effectuer. De telles modifications seront facturées en supplément au donneur d'ordre.

3.5 Toute modification des dates convenue par écrit concernant l'installation, le déplacement ou l'enlèvement de la signalisation, doit préalablement être communiqué à Fero Group par écrit. Les frais liés à cette modification sont entièrement à charge du donneur d'ordre.

3.6 Fero Group se réserve le droit d'effectuer des travaux supplémentaires, qui n'étaient pas mentionnés dans le contrat initialement conclu entre les parties et de les facturer au donneur d'ordre, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à la bonne exécution de la commande, le tout dans l'intérêt du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre sera informé immédiatement de ces travaux supplémentaires et les frais y afférents.

4 LIVRAISON ET EXECUTION DE LA COMMANDE

4.1 Sauf convention écrite contraire, les marchandises seront mises à disposition dans l'un des entrepôts de Fero Group (Willebroek, Lummer ou Aalter). Dès l'enlèvement par le donneur d'ordre, l'intégralité des risques liés aux marchandises est transférée au donneur d'ordre. Si Fero Group doit organiser le transport, il le fera toujours en sa qualité de mandataire du donneur d'ordre, aux risques et périls de ce dernier.

4.2 Le donneur d'ordre est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies.

4.3 Le donneur d'ordre veille à ce que le chantier soit propre et totalement libre d'obstacles.

4.4 Le donneur d'ordre est responsable de l'approvisionnement d'énergie et est responsable si, pour quelque raison que ce soit au début et/ou pendant la période de location, cet approvisionnement d'énergie est insuffisante pour le bon fonctionnement des biens loués. Les interventions dues à un approvisionnement d'énergie insuffisant sont toujours à charge du donneur d'ordre.

4.5 La signalisation est toujours placée conformément à un plan approuvé et/ou à un permis de signalisation. Les frais, accidents, dommages, amendes etc. résultants des changements de signalisation effectués par des tiers et/ou le donneur d'ordre, sans que Fero Group en soit informé, ne sont pas à la charge de Fero Group et ne peuvent pas être récupérés auprès de Fero Group. Si Fero Group n'est pas chargé d'établir un plan de signalisation et/ou de demander le permis de signalisation, Fero Group n'est aucunement responsable des imperfections. Tous les ajustements sur place, dommage, amendes et autres coûts résultant de permis ou de plans incorrects ou incomplets demandés ou préparés par le donneur d'ordre sont entièrement à charge de ce dernier. Le donneur d'ordre est prié de surveiller lui-même et de contacter Fero Group en cas de signalisation incorrecte afin qu'une intervention appropriée puisse être effectuée.

4.6 A la fin de la location, le donneur d'ordre est tenu de restituer à Fero Group les biens loués dans le même état que celui dans lequel il les a reçus. Par conséquent, le donneur d'ordre est responsable de tout dommage et/ou perte, quel que soit la cause (y compris les dommages causés par la tempête et l'eau). L'indemnité due en raison de l'endommagement ou de la perte des biens loués sera calculée selon les tarifs en vigueur au moment de l'endommagement ou de la perte. Si aucun état descriptif des biens n'a été rédigé au moment de la mise en disposition des biens loués, les biens seront présumés avoir été mis à disposition par Fero Group en bon état. A la demande du donneur d'ordre, un constat contradictoire peut être établi à ses frais lors de la mise à disposition des biens.

5 DELAI DE LIVRAISON ET EXECUTION

5.1 Les délais de livraison et/ou d'exécution indiqués ne sont qu'indicatif et non contraignant. Le dépassement éventuel du délai ne donne pas lieu à la résiliation partielle ou totale du contrat, ni à des dommages et intérêts.

5.2 S'il s'avère que la livraison ne peut avoir lieu à la date de la livraison convenue en raison de circonstances imputables au donneur d'ordre, cela n'autorise pas le donneur d'ordre à suspendre ses obligations envers Fero Group et Fero Group a le droit de facturer ces marchandises comme auparavant et de les stocker aux risques et aux frais du donneur d'ordre, moyennant une indemnité forfaitaire de 1% par mois sur le montant de la facture pour la période pendant laquelle la livraison est suspendue.

5.3 Si, en raison de circonstances non imputables à Fero Group et autres que la force majeure, une prestation de travail ne peut avoir lieu à la date convenue entre les parties, Fero Group a le droit de facturer un montant forfaitaire de 800,00 EUR hors TVA par jour ouvrable supplémentaire.

6 FORCE MAJEURE

6.1 Il est toujours question d'un cas de force majeure dans le chef de Fero Group si, après la conclusion du contrat, il est empêché, de satisfaire pleinement et/ou dans les délais prévus à ses obligations en vertu du contrat ou de ses préparatifs, en raison d'une guerre, d'épidémie (telles que le COVID), d'une mobilisation, des émeutes, d'un incendie, des dégâts des eaux, des inondations, des catastrophes naturelles, des conditions météorologiques, d'une grève, d'une occupation de l'entreprise, des entraves à l'importation et à l'exportation, des mesures gouvernementales, des pannes aux machineries, des perturbations au niveau de la fourniture d'énergie, de la livraison hors délai des marchandises vendues, des matières premières et/ou des matériaux auxiliaires nécessaires aux marchandises vendues, embouteillages, accidents de la circulation ; le tout aussi bien dans l'entreprise de Fero Group que chez des tiers auprès desquels Fero Group doit acheter tout ou partie des marchandises et/ou des matériaux ou matières premières nécessaires en totalité ou en partie, ainsi que lors de l'entreposage ou pendant le transport effectué, que ce soit ou non sous sa propre gestion, et toutes les autres causes indépendantes de la volonté ou du risque de Fero Group

6.2 En cas de force majeure, Fero Group est en droit, à sa discrétion, d'annuler le contrat conclu sans intervention judiciaire, ou de suspendre la prestation de services et/ou la livraison jusqu'au moment où la force majeure aura cessé d'exister, sans que le donneur d'ordre puisse prétendre à une quelconque indemnité vis-à-vis de Fero Group. Tous les frais exposés par Fero Group jusqu'à cette date sont immédiatement dus et payables dans leur intégralité.

6.3 En cas de force majeure, la partie lésée par la force majeure doit en aviser immédiatement l'autre partie par lettre recommandée (et en tout cas dans un délai de 8 jours à partir de la survenance de la force majeure). Cette notification doit contenir tous les faits nécessaires pour permettre à l'autre partie d'établir l'existence de la force majeure. À partir de ce moment, l'exécution des obligations affectées par la force majeure est suspendue pendant la durée de la force majeure. La partie lésée par la force majeure mettra tout en œuvre pour minimiser le retard et informera l'autre partie des mesures prises à cet effet. Les parties ont la possibilité de résilier le contrat sans aucune compensation d'une partie à l'autre si la force majeure persiste ou s'il est établi qu'elle persistera pendant une période d'au moins 90 jours.

7 RECLAMATIONS

7.1 Les réclamations concernant les matériaux livrés, dans la mesure où il s'agit des défauts visibles, doivent être notifiées par écrit à Fero Group dans les 48 heures suivant la réception des marchandises, sous peine de déchéance de tout droit à une indemnisation. Les réclamations concernant les travaux exécutés, dans la mesure où il s'agit de défauts visibles dans les travaux exécutés, doivent être notifiées par écrit au responsable du chantier au plus tard au moment de la réception du chantier, toujours sous peine de perdre tout droit à une indemnisation.

7.2 Les éventuels vices cachés aux matériaux livrés, doivent être notifiés par écrit à Fero Group dans les 48 heures à compter du moment où le donneur d'ordre a constaté ce vice ou dès

CONDITIONS GÉNÉRALES
FERO GROUP S.A., Jozef de Blockstraat 81, 2830 Willebroek
BE 0875.843.187

le moment auquel il aurait pu raisonnablement constater ce vice, sous peine de déchéance des droits de recours. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée et contenir une description détaillée des vices.

7.3 En cas de défaut à un produit fourni par Fero Group, dont le donneur d'ordre apporte la preuve qu'il résulte d'un défaut de fabrication ou de matériel, Fero Group s'engage à soit réparer le produit concerné sur le territoire belge, soit le remplacer par un autre produit du même type, de la même quantité et de la même dimension dans un délai raisonnable, après que le donneur d'ordre ait envoyé le matériel à remplacer à Fero Group en port payé, sans frais et à ses risques et périls.

7.4 Quant aux travaux, le délai de 48h commence à courir dès le moment où le donneur d'ordre a constaté le vice, ou dès le moment où il aurait pu raisonnablement constater ce vice.

7.5 Les réclamations seront examinées par Fero Group dans les plus brefs délais afin d'en déterminer le bien fondé. Le donneur d'ordre apportera sa pleine coopération à cette fin. Si Fero Group n'a pas la possibilité de déterminer lui-même les dommages causés par la réclamation du donneur d'ordre, cette réclamation sera considérée comme nulle de plein droit.

7.6 Au cas où Fero Group estime que la réclamation concernant un de ces produits ou services délivrés est fondée, et au cas où le donneur d'ordre – selon l'avis de Fero Group – fournit de manière adéquate la preuve que le défaut existait déjà au moment de la livraison ou l'exécution des travaux, Fero Group à son entière discrétion (i) soit remplacera gratuitement le produit défectueux ou une partie de celui-ci (ii) soit réparera le défaut ou la partie défectueuse du produit ou du service, (iii) soit remboursera le prix d'achat du produit défectueux au donneur d'ordre, sans que ce dernier soit en droit de réclamer des dommages-intérêts.

7.7 Fero Group décline toute responsabilité des défauts, provoqués ou causés aux marchandises livrées par la faute ou les actions du donneur d'ordre et/ou par des tiers, ou bien par des causes externes.

7.8 En aucun cas une réclamation concernant des matériaux livrés ou des services rendus donne le droit au donneur d'ordre de suspendre ses obligations contractuelles, voire même de réclamer la résiliation du contrat.

8 RESPONSABILITÉ

8.1 La responsabilité de Fero Group concernant les services fournis et les marchandises vendues et livrées par lui est limitée à ce qui est stipulé dans l'article 7.6. Fero Group n'est pas responsable ni n'est tenu à indemniser des dommages immatériels, indirectes ou consécutifs y compris (mais sans s'y limiter à) la perte de bénéfice, la perte de chiffre d'affaires, la perte de revenu, les restrictions de production, les frais de personnel ou administratifs, l'augmentation des frais généraux, la perte de clientèle ou les réclamations de tiers, sauf dans le cas de fraude, dol ou faute grave

8.2 Fero Group est seulement responsable de l'installation de la signalisation conforme aux plans et directives du donneur d'ordre. Après la réception de cette installation, le donneur d'ordre est exclusivement responsable de tous dommages résultant de la signalisation. Le gardien et le gestionnaire des routes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité sur les routes. Le donneur d'ordre s'engage à indemniser entièrement Fero Group pour toutes les réclamations pour lesquelles il serait encore poursuivi après l'installation et l'approbation de la signalisation.

8.3 Fero Group n'est pas responsable des défauts qui sont apparus après la livraison des marchandises/travaux en raison de l'usure normale, de l'utilisation inexperte ou d'un manque de soin.

8.4 Fero Group ne peut être tenu responsable des dommages causés aux conduites et/ou aux câbles souterrains lors de l'exécution de ses travaux. Il ne peut pas non plus être tenu responsable des dommages causés par l'installation de pilotis.

8.5 En cas de responsabilité, Fero Group n'est jamais tenu d'indemniser un montant de dommage supérieur au montant de la facture (hors TVA) des travaux à effectuer, ou à une partie proportionnelle de ces travaux. Dans le cas où Fero Group est assurée pour le dommage en question, sa responsabilité sera limitée au montant versé par l'assureur en vertu des polices concernées.

9 FACTURATION ET PAYEMENTS

Généralités

9.1 Toutes les factures sont payables dans les 30 jours à compter de la date de facturation, sauf accord écrit contraire. Les commandes dont la valeur nette d'achat est inférieure à 250,00 EUR hors TVA doivent être payées au comptant dans les 3 jours. Le paiement doit être effectué au siège social de Fero Group à Willebroek.

9.2 Si le donneur d'ordre le demande explicitement, avant de facturer la prestation et/ou les marchandises, Fero Group enverra au donneur d'ordre une proposition de facturation. Sous réserve d'une protestation écrite du donneur d'ordre dans les 7 jours suivant la réception de cette proposition de facturation, cette proposition sera considérée comme acceptée.

9.3 Toute contestation d'une facture doit être faite par lettre recommandée dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la facture. Toute contestation doit être motivée. L'absence de contestation vaut acceptation de la facture.

9.4 Sauf convention contraire expresse et confirmée par écrit par Fero Group, la compensation n'est en aucun cas autorisée et le donneur d'ordre doit payer ses factures indépendamment de toute réclamation à l'encontre du Fero Group.

9.5 Le non-paiement à l'échéance d'une seule facture rend immédiatement exigible le solde dû de toutes les autres factures, même non échues.

9.6 Sans préjudice de son droit à l'indemnisation, Fero Group est en droit en cas de non-paiement à une seule échéance ou du non-respect de toute autre obligation contractuelle par le donneur d'ordre, soit de suspendre l'exécution du contrat sans mise en demeure préalable, soit de résilier le contrat de plein droit par lettre recommandée. L'exécution des prestations ne sera reprise qu'après paiement intégral des factures échues, de la clause pénale, intérêts et frais de justice, sous réserve du droit de Fero group de considérer le contrat comme rompu à ce stade au détriment du donneur d'ordre.

Dans les relations B2B

9.7 En cas de non-paiement de la facture dans le délai fixé, le donneur d'ordre sera redevable à partir de l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture impayée, avec un minimum de 150 EUR, et sans préjudice du droit de Fero Group de réclamer une indemnité plus élevée moyennant la preuve d'un préjudice réel plus important. Si une facture est payée après sa date d'échéance, toutes les factures - y compris celles qui ne sont pas échues - deviennent immédiatement exigibles. En outre, à partir de la date d'échéance, toute facture impayée sera majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 1,00 % par mois sur le montant de la facture impayée.

9.8 A partir du deuxième rappel en cas de non-paiement de la facture à la date d'échéance, Fero Group facturera un montant de 10,00 EUR de frais administratifs par rappel adressé au donneur d'ordre. Ces frais administratifs de 10,00 EUR sont également dus si le rappel/ avertissement est adressé au donneur d'ordre par l'avocat de Fero Group.

Dans les relations B2C

9.9 En cas de non-paiement de la facture à la date d'échéance par un consommateur au sens de l'article I.1 du Code de droit économique, Fero Group enverra gratuitement un rappel de paiement, à l'issue duquel débutera un délai de paiement

CONDITIONS GÉNÉRALES
FERO GROUP S.A., Jozef de Blockstraat 81, 2830 Willebroek
BE 0875.843.187

supplémentaire de 14 jours (qui débutera le troisième jour ouvrable après l'envoi du rappel, ou le jour suivant l'envoi si le rappel est envoyé par voie électronique). Si l'accord avec le consommateur concerne une livraison régulière de biens et de services, Fero Group peut, à partir du quatrième retard de paiement dans l'année, facturer le premier rappel de paiement à raison de 7,5 euros par rappel.

9.10 En cas de non-paiement de la facture par le consommateur après le délai de paiement supplémentaire de 14 jours, des intérêts moratoires de 10 % par an du montant restant à payer sont dus de plein droit et sans autre mise en demeure. Dans ce cas, Fero Group a également droit à une indemnité forfaitaire de :
-20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
-30 euros plus 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le solde dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
-65 euros plus 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,01 euros avec un maximum de 2 000 euros si le solde dû est supérieur à 500 euros.

10 RESERVE DE PROPRIETE

10.1 Tous les biens mis à disposition par Fero Group restent à tout moment la propriété de Fero Group, étant donné qu'il s'agit d'un contrat de location. Le transfert de propriété n'a lieu que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il a été expressément convenu par écrit que le donneur d'ordre reprend les biens loués, et seulement, après le paiement intégral du prix de reprise convenu, y compris les intérêts et les frais éventuels.

10.2 Toute correspondance et documents y afférents, tels que les dessins et les calculs, sont uniquement destinés au donneur d'ordre et ne peuvent en aucun cas être fournis par le donneur d'ordre à des tiers ou à des entreprises concurrentes.

11 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

11.1 Tous les droits, taxes, prélèvements et autres frais ou charges résultant de l'utilisation de la voie publique sont à tout moment et exclusivement à la charge du donneur d'ordre. Ces coûts ne peuvent en aucun cas être récupérés ou facturés à Fero Group. Fero Group ne peut jamais être tenu responsable du paiement de ces frais, quelle que soit la nature de la mission ou de l'accord. Si Fero Group soumet la demande et qu'une commune s'adresse à lui, Fero Group demandera toujours à la commune concernée de facturer le coût directement au donneur d'ordre. Si la commune souhaite néanmoins facturer à Fero Group, elle refacturera immédiatement ce coût au donneur d'ordre, qui l'accepte. Pour ces services administratifs, Fero group facturera toujours un coût administratif fixe de 250,00 EUR hors TVA par demande.

12 INDEMNITE DE RUPTURE

12.1 Fero Group se réserve expressément le droit de résilier le contrat immédiatement, sans mise en demeure et sans être redevable d'une quelconque indemnité, aux frais du donneur d'ordre, ou d'exiger une garantie bancaire définitive en faveur de Fero group pour le solde restant dû et pour les travaux encore prévus en cas de changement de l'état du donneur d'ordre, notamment mais sans s'y limiter, de décès, d'incapacité, de règlement collectif de dettes, d'insolvabilité manifeste, de dissolution ou de changement de forme de société, de faillite, de réorganisation judiciaire.

12.2 En cas de dissolution du contrat, les créances de Fero Group sont immédiatement exigibles et Fero Group conserve toutes ses créances en vertu de la loi et du contrat.

12.3 En cas de résiliation unilatérale par le donneur d'ordre, même partiellement, pour quelque raison que ce soit, le donneur d'ordre sera redevable à Fero Group d'une indemnité forfaitaire de 50,00 % du montant total du contrat. Le donneur d'ordre est également tenu de rembourser à Fero Group tous les frais engagés dans le cadre de l'exécution du contrat. Les parties reconnaissent

que l'indemnité de rupture susmentionnée semble équitable au regard du préjudice subi par Fero Group à la suite de la résiliation unilatérale du contrat par le donneur d'ordre.

12.4 Les modifications et/ou annulations des commandes passées n'engagent le Fero Group qu'après acceptation écrite de ce dernier.

13 PRIVACY

13.1 Fero Group traite les données personnelles du donneur d'ordre conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

13.2 Fero Group est le responsable du traitement et détermine la finalité et les moyens du traitement des données. Fero Group s'efforce donc au quotidien à protéger et à gérer le traitement des données personnelles du donneur d'ordre en toute transparence.

13.3 Les données (personnelles) du donneur d'ordre seront automatisées et stockées dans une base de données dans le cadre du contrat. Afin de fournir un service optimal et de faciliter ainsi l'exécution du travail, ces données peuvent être mises à la disposition des sociétés affiliées à Fero Group.

14 LITIGES

14.1 Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'offre/le contrat est régi par le droit belge et relève de la compétence exclusive des tribunaux d'Anvers, division d'Anvers.